



STATUTS DU COMITE REGIONAL DES PYRENEES



Table des matières

PREAMBULE	4
TITRE I - OBJET ET COMPOSITION	4
ARTICLE 1 - OBJET	4
ARTICLE 2 - SIEGE ET DUREE	5
ARTICLE 3 - COMPOSITION	6
3-1 - Affiliation d'un club	6
3-2 - Perte de la qualité de membre du Comité	7
ARTICLE 4 - ORGANES DU COMITE	7
ARTICLE 5 - TEXTES REGISSANT LE FONCTIONNEMENT DU COMITE	7
TITRE II - L'ASSEMBLEE GENERALE	7
ARTICLE 6 - ROLE	7
ARTICLE 7 - COMPOSITION ET DROIT DE VOTE	8
ARTICLE 8 - ELECTIONS ET CANDIDATURES	8
ARTICLE 9 - FONCTIONNEMENT	9
9-1 - Convocation	9
9-2 - Ordre du jour	9
9-3 - Présidence	10
9-4 - Quorum et vote	10
9-5 - Vote de défiance	10
9-6 - Procès-verbaux	10
TITRE III - LE CONSEIL REGIONAL	11
ARTICLE 10 - ROLE ET ATTRIBUTION	11
ARTICLE 11 - COMPOSITION	11
ARTICLE 12 - CONDITIONS D'ELIGIBILITES	12
12.1- Eligibilité	12
12.2 - Incompatibilités	12
12.3 - Durée des mandats	12
ARTICLE 13 - FONCTIONNEMENT	13
TITRE IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
ARTICLE 14 - ROLE	14
ARTICLE 15 - COMPOSITION	14
ARTICLE 16 - FONCTIONNEMENT	14
ARTICLE 17 - LE PRESIDENT	15
ARTICLE 18 - LES VICE PRESIDENTS	15

ARTICLE 19 - LE SECRETAIRE GENERAL _____	15
ARTICLE 20 - LE TRESORIER _____	15
TITRE V - ETHIQUE ET DISCIPLINE _____	15
ARTICLE 21 - INSTANCE DISCIPLINAIRE _____	15
TITRE VI - AUTRES ORGANES DU COMITE _____	16
ARTICLE 22 - LES COMMISSIONS _____	16
TITRE VII - RESSOURCES ANNUELLES _____	17
ARTICLE 23 - RESSOURCES _____	17
ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL _____	17
ARTICLE 25 - COMPTABILITE _____	17
TITRE VIII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION _____	17
ARTICLE 26 - MODIFICATIONS DES STATUTS _____	17
ARTICLE 27 - DISSOLUTION _____	17
TITRE IX - SURVEILLANCE ET PUBLICITE _____	18
ARTICLE 28 - PUBLICITE _____	18
ARTICLE 29 - APPLICATION _____	18



STATUTS du COMITE REGIONAL des PYRENEES, AFFILIE à la FEDERATION FRANCAISE de BRIDGE

(application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000, et des décrets n°85-237 du 13 février 1985 et n° 87-979 du 7 décembre 1987 et N°2004-22 du 7 février 2004)

PREAMBULE

La Fédération Française de Bridge (ci-après dénommée FFB) est une association déclarée le 15 juin 1933 et agréée en tant qu'association nationale de jeunesse et d'éducation populaire par arrêté en date du 3 septembre 2004. Elle a pour objet l'organisation, le développement, le contrôle et l'accès à tous de la pratique du bridge sous toutes ses formes.

La Fédération Française de Bridge regroupe :

- des associations à vocation régionale (Comités Régionaux),
- des associations à vocation locale (Clubs)
- des associations à vocation spécifique (districts du CBOME, Comité des Bridgeurs de l'Outre-Mer et de l'Etranger)

Ces associations doivent être constituées sous forme d'associations dites de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

TITRE I - OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1 - OBJET

Sous l'égide de la Fédération Française dont elle dépend, l'Association dite COMITE REGIONAL des PYRENEES de la FFB, fondée le 9 novembre 1976 est un relais régional de la FFB, fonctionnant dans le cadre des Statuts et Règlements de cette dernière.

Elle comprend les clubs affiliés qui ont leur siège sur le territoire des départements suivants : Ariège - Aude - Aveyron - Haute-Garonne - Gers - Lot - Tarn - Tarn et Garonne (La liste des Clubs figure à l'annexe 1 du Règlement Intérieur du Comité).

Le Comité Régional a pour but principal l'organisation, la promotion, le développement et l'accès à tous de la pratique du bridge sous toutes les formes et, en particulier :

- a) d'encourager, de promouvoir, d'orienter, de développer, d'animer, d'enseigner, d'encadrer, de coordonner, d'organiser les activités liées au bridge sous toutes leurs formes de pratique.
- b) de développer, notamment dans la jeunesse, le goût et la pratique des activités liées au bridge, de participer à leur enseignement, de régir et organiser les compétitions.
- c) de défendre les intérêts de tous les participants et de représenter ceux qui y adhèrent.
- d) de créer et de maintenir un lien entre lui-même et ses clubs.
- e) de participer à la formation de l'encadrement et de la pratique du bridge et des futurs encadrants, voire d'être lui-même organisateur de formations initiales.
- f) d'œuvrer pour garantir le respect des règles sportives nationales et internationales du bridge ainsi que le respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- g) de collaborer dans son domaine et par ses compétences aux actions des pouvoirs publics et de représenter la FFB auprès d'eux.
- h) de respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives et les faire appliquer par les membres qui le composent.

Le Comité Régional est régi par la loi du 1er juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant le sport, par les statuts et règlements de la FFB et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - SIEGE ET DUREE

Sa durée est illimitée.

Il a son siège 250, Rue Isatis - 31670 LABEGE.

Conformément au Règlement Intérieur de la FFB ses statuts ont été approuvés par la FFB.

Il a été déclaré à la Préfecture de TOULOUSE sous le N° 9421, le 9 novembre 1976 (JO du 9/11/1976).

ARTICLE 3 - COMPOSITION

Les adhérents du Comité se composent :

- de membres actifs : ce sont les clubs, groupements, associations ou sections d'associations multi-activités ou omnisports, ayant adhéré aux présents statuts, ces membres contribuent aux ressources du Comité de bridge par l'intermédiaire de cotisations dont le montant est fixé chaque année et ont seuls le droit de vote ;
- de membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil à des personnes physiques ayant rendu des services éminents au Comité.

3-1 - Affiliation d'un club

La demande d'affiliation d'un club doit être présentée par son Président au Comité régional. Elle doit être accompagnée d'un exemplaire des statuts du club ou de la section bridge qui se fonde et de tous documents prévus par les règlements de la FFB et exigés par le Comité Régional.

Le Conseil d'Administration du Comité a autorité par délégation de la FFB pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des demandes d'affiliation qui lui sont présentées.

Ces décisions sont susceptibles d'être l'objet d'un appel par le demandeur ou le Président de la FFB devant la chambre d'affiliation.

Avant de prononcer l'admission d'un Club au sein de la FFB, le Comité doit vérifier qu'il a son siège sur le territoire du Comité, que ses statuts comportent une obligation d'approbation préalable de leur contenu actuel ou de toute modification ultérieure par le Comité, et qu'ils sont compatibles avec ses propres statuts. Le Comité a la charge de prévenir le Club dans un délai de trente jours après réception des textes de toute raison empêchant cette approbation et de lui suggérer les modifications nécessaires.

L'admission implique :

- ✓ la connaissance des statuts de la FFB et du Comité,
- ✓ l'engagement et l'obligation de les respecter,
- ✓ l'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes.
- ✓ l'engagement et l'obligation de gérer les licences de ses membres.

Le comité des Pyrénées peut comprendre des membres d'honneur, personnes physiques ou morales ayant rendu des services éminents au comité.

Le titre de membre d'honneur est décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

3-2 - Perte de la qualité de membre du Comité

La qualité de membre du comité se perd :

- ✓ par le non-paiement de la cotisation et des redevances fédérales,
- ✓ par une décision de retrait (conformément aux statuts du club),
- ✓ par l'exclusion prononcée par la CRED pour refus de se conformer aux statuts de la FFB ou du Comité ; cette décision d'exclusion est susceptible d'appel auprès de la CNED,
- ✓ par retrait de l'agrément du Comité statuant par décision susceptible d'appel devant la chambre d'affiliation.

Par exception, un club ayant son siège sur le territoire d'un Comité peut demander à faire partie d'un Comité voisin. Pour cela il doit obtenir l'accord préalable du Comité sur lequel il a son siège, celui du Comité voisin dont il veut faire partie et celui de la FFB.

ARTICLE 4 - ORGANES DU COMITE

Le Comité Régional comprend les organes suivants qui contribuent à son administration :

- Le Conseil d'Administration,
- l'Assemblée Générale,
- le Conseil Régional,
- la Chambre Régionale d'Ethique et de Discipline (CRED)
- les commissions.

ARTICLE 5 - TEXTES REGISSANT LE FONCTIONNEMENT DU COMITE

Le fonctionnement du Comité est régi par les textes suivants :

- les textes régissant le fonctionnement de la FFB,
- les statuts du Comité,
- le règlement intérieur du Comité.

TITRE II - L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 6 - ROLE

L'Assemblée Générale définit et contrôle la politique générale du Comité.

Chaque année en session ordinaire, elle :

- statue sur le rapport moral présenté par le Président.
- approuve les comptes de l'exercice clos,
- vote le budget de l'exercice suivant.
- statue sur toute autre question inscrite à son ordre du jour.
- approuve la désignation des vérificateurs aux comptes pour l'année à venir.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Elle est seule compétente pour se prononcer en session extraordinaire sur :

- les modifications des statuts,
- la dissolution du Comité,
- la révocation du Conseil d'Administration ou de l'un de ses membres.

L'Assemblée Générale procède tous les quatre ans à l'élection:

- ✓ de son Président,
- ✓ des membres du Conseil d'Administration,
- ✓ des membres catégoriels du Conseil Régional,
- ✓ du Président de la CRED,
- ✓ des membres de la CRED.

ARTICLE 7 - COMPOSITION ET DROIT DE VOTE

L'Assemblée Générale se compose des présidents des clubs adhérents du Comité. En cas d'empêchement, le Président d'un club peut se faire remplacer par un autre membre de son club. Son représentant devra être détenteur d'une procuration signée. Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les membres d'honneur, ainsi que toute autre personne dont le Président du Comité estime la présence utile aux débats.

Les Présidents de clubs (ou leurs représentants dûment mandatés) représentent valablement les membres de leurs clubs. Ils disposent d'autant de voix qu'il y a de joueurs licenciés dans leurs clubs au 30 juin de l'exercice précédent.

ARTICLE 8 - ELECTIONS ET CANDIDATURES

Deux mois avant la date de l'Assemblée Générale, le Président lance auprès des membres du Comité un appel à candidature dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur du Comité.

Les candidatures doivent parvenir au Comité au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale afin de figurer dans la convocation. Les modalités de ces dépôts de candidature sont précisées dans le règlement intérieur du Comité.

Est déclaré élu :

- Quand il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, un candidat obtenant au premier tour un nombre de voix au moins égal à la moitié du nombre des licenciés représentés. Un second tour est organisé si besoin et seront déclarés élus le ou les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages (En cas d'égalité, le plus jeune).
- A défaut de plusieurs candidats, tout candidat obtenant un nombre de voix au moins égal à la moitié du nombre des licenciés représentés.

ARTICLE 9 - FONCTIONNEMENT

Elle est dite « Extraordinaire » lorsqu'elle a pour ordre du jour de procéder à la modification des statuts du comité régional ou à sa dissolution.

L'Assemblée Générale est dite « Élective » lorsqu'elle a pour ordre du jour de procéder à l'élection :

- du président et du conseil d'Administration du comité,
- des quatre membres catégoriels du Conseil Régional,
- du Président de la CRED et de ses membres,

Elle est dite « Ordinaire » dans les autres cas.

Plusieurs Assemblées Générales, Élective, Ordinaire et Extraordinaire peuvent se tenir le même jour. Sauf s'il en est autrement spécifié, l'Assemblée Générale est par principe « Ordinaire ».

9-1 - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Conseil d'Administration.

Elle se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, aux dates fixées par le Conseil d'Administration. La convocation de l'Assemblée Générale peut aussi être demandée à titre extraordinaire par le Conseil d'Administration ou par au moins le tiers des clubs affiliés représentant au moins le tiers des voix. Toute demande formulée par les clubs doit être adressée au Président par simple lettre précisant la raison de la demande. La date et le lieu de l'Assemblée Générale sont alors fixés par le Conseil d'Administration. Elle devra être tenue dans les deux mois à partir de la date de la demande.

La convocation est adressée aux Présidents de clubs, aux vérificateurs aux comptes et aux autres participants, quinze jours au moins avant la réunion. Elle précise le jour, l'heure et le lieu de la séance. Elle est accompagnée de l'ordre du jour, du projet des résolutions à soumettre au vote, des documents nécessaires à l'information des destinataires et à la préparation des débats, et de la liste éventuelle des candidats aux élections. La convocation doit aussi indiquer, pour chaque club et pour le Comité, le nombre de licenciés actifs au 30 juin de la saison précédente.

9-2 - Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Président du Comité. Les délibérations de l'Assemblée Générale ne peuvent porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour ou sur les questions adressées par écrit au Comité au moins 10 jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux clubs du Comité dans les 2 mois.

9-3 - Présidence

Le Président du Comité assure la présidence de l'Assemblée Générale. En cas d'indisponibilité, cette fonction est remplie par le 1er Vice-Président.

9-4 - Quorum et vote

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir un quorum représentant la moitié des licenciés plus un et, pour l'Assemblée Générale Extraordinaire, un quorum représentant la moitié de ses membres représentant les 2/3 des licenciés plus un.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée sur le même ordre du jour dans les trente jours qui suivent l'Assemblée annulée et elle sera valablement constituée quel que soit le nombre de licenciés représentés.

Les représentants des clubs ont seuls pouvoir de vote. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Une résolution est approuvée lorsqu'elle recueille en sa faveur la majorité des voix valablement exprimées hors bulletins blancs ou nuls.

9-5 - Vote de défiance

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration ou de l'un de ses membres avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- ✓ l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande des représentants d'au moins un tiers des licenciés
- ✓ la moitié des membres de l'Assemblée Générale représentant les 2/3 des licenciés plus un, doivent être présents ou représentés,
- ✓ la révocation du Conseil ou de l'un de ses membres doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

9-6 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont communiqués chaque année aux clubs du Comité, à la FFB et aux vérificateurs aux comptes dans un délai de 2 mois.

TITRE III - LE CONSEIL REGIONAL

ARTICLE 10 - ROLE ET ATTRIBUTION

Le Comité est administré par le Conseil Régional qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts ou le règlement intérieur n'attribuent pas à un autre organe du Comité.

Notamment, le Conseil Régional :

- oriente la politique du Comité,
- a autorité, par délégation de la FFB, pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des demandes d'affiliation qui lui sont présentées,
- autorise la signature de toute convention ou contrat entre le Comité et un membre du Conseil, son conjoint ou un de ses proches, ou entre le Comité et toute société dont un mandataire social, un dirigeant ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de votes supérieure à 10 % est membre du Conseil
- fixe les cotisations annuelles dues par les associations affiliées, les droits d'inscriptions aux compétitions organisées par le Comité, et les conditions de remboursement des frais engagés par toute personne accomplissant une mission à la demande du Comité
- arrête le budget prévisionnel avant soumission pour approbation à l'Assemblée Générale.
- suit l'exécution du budget.

Il adopte le règlement intérieur.

ARTICLE 11 - COMPOSITION

Le Conseil Régional est composé :

- du président du Conseil d'Administration,
- des présidents ou représentants des clubs,
- des membres catégoriels tels que définis dans le règlement intérieur:
 - un arbitre fédéral ou de Comité,
 - un enseignant titulaire d'un diplôme de maître assistant ou de professeur délivré par la Fédération et exerçant de telles fonctions,
 - un joueur de haut niveau (au moins 1ère série majeure),
 - un représentant des licenciés classé au plus 2ème série Carreau.

ARTICLE 12 - CONDITIONS D'ELIGIBILITES

12.1- Eligibilité

Est éligible au Conseil toute personne âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection. Toutefois un mineur ne peut occuper les postes de Président ou Trésorier.

Un Président de club peut être élu Président du Comité, mais cette élection n'est définitive que s'il démissionne de sa fonction de Président de club dans les trente jours qui suivent.

Un licencié d'un autre Comité peut être élu dans les instances dirigeantes du Comité, mais cette élection n'est définitive que s'il transfère sa licence dans les trente jours qui suivent.

12.2 - Incompatibilités

Ne peuvent être élues au Conseil Régional :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- les personnes frappées à la date de l'élection d'une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif, prononcée par l'une des chambres disciplinaires de la FFB et des Comités (CNED, CFED, CRED).

Ne peuvent être élues au Conseil :

- un salarié permanent de la Fédération,
- un salarié permanent du Comité.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de Comité, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité ou des clubs qui lui sont affiliés. Les dispositions du présent article sont applicables à tout dirigeant de fait d'une des entités précitées.

12.3 – Durée des mandats

Les membres du Conseil régional sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles.

ARTICLE 13 - FONCTIONNEMENT

Le Conseil se réunit au moins 1 fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité qui le préside.

Le Conseil Régional ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans les huit jours avec le même ordre du jour et la délibération devient valable quel que soit le nombre de membres présents.

Tous les membres du Conseil ont droit de vote à raison d'une voix par participant présent ou représenté. Chaque président de club du Conseil peut être porteur d'un pouvoir au maximum.

Le Président du Comité peut inviter toute personne dont la présence ou les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux du Conseil à assister à celui-ci avec voix consultative.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple, les abstentions n'étant pas décomptées. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le compte rendu de chaque réunion est diffusé à chacun des membres et aux Présidents de Club.

En cas de vacance du poste ou d'empêchement du Président pour quelle cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le 1er Vice-Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un membre du Conseil d'Administration élu par ses pairs.

Si la vacance est définitive et si le mandat du Conseil d'Administration court sur plus de douze mois au moment de l'annonce de la vacance, un nouveau Président sera élu, pour la durée restant à courir, par l'Assemblée Générale, convoquée à cet effet dans un délai de deux mois.

TITRE IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14 - ROLE

Le Conseil d'Administration est l'organe exécutif du Comité et agit par délégation de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration:

- est chargé de la gestion des affaires courantes et de la mise en œuvre des décisions prises en Assemblée Générale et en Conseil Régional. A ce titre il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Comité.
- élabore le règlement intérieur, et le soumet à l'approbation du Conseil Régional,
- suit l'exécution du budget en cours et l'évolution de la situation de trésorerie,
- décide de la création de toute commission utile au fonctionnement du Comité,
- fixe les dates des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires,
- prépare toutes résolutions devant faire l'objet d'un vote en AG,
- approuve le calendrier des compétitions.

ARTICLE 15 - COMPOSITION

Il se compose de 11 membres :

- le Président,
- 2 Vice-Présidents, dont un 1er Vice-président, désigné selon les modalités prévues dans le règlement intérieur,
- 1 Secrétaire Général,
- 1 Trésorier.
- 6 membres.

ARTICLE 16 - FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration se réunit a minima 6 fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité.

Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans les huit jours avec le même ordre du jour et la délibération devient valable quel que soit le nombre de membres présents.

L'égal accès des hommes et des femmes au Conseil d'Administration est assuré selon la procédure décrite au Règlement Intérieur. Celle-ci permet de s'assurer que chaque genre comporte au moins 40% d'élus que compte au total le Comité Directeur. Si

toutefois, les candidatures ne permettaient pas de respecter cette règle la composition du Comité Directeur serait réputée conforme.

Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

ARTICLE 17 - LE PRÉSIDENT

Le Président du Comité préside les Assemblées Générales, le Conseil régional et le Conseil d'Administration. Il représente le Comité auprès de la FFB.

Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux et exerce tous les pouvoirs qui lui sont reconnus par les présents statuts et le règlement intérieur.

Il est le seul, avec le Président de la FFB, à saisir la CRED pour tout problème d'éthique et de discipline survenu sur le territoire du Comité.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation du Comité en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 18 - LES VICE PRÉSIDENTS

Ils sont au nombre de 2 dont un 1^{er} Vice-président, et ont pour mission d'assurer, par mandat du Président, la promotion du bridge sous toutes ses formes.

ARTICLE 19 - LE SECRÉTAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général assure la responsabilité de l'établissement des procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale, du Conseil et du Bureau Exécutif. Il veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil, et est responsable de la diffusion de l'information.

Il veille au bon fonctionnement des commissions.

ARTICLE 20 - LE TRESORIER

Le Trésorier assure la gestion comptable et financière du Comité.

Il présente le bilan et le compte de résultats pour approbation à l'Assemblée Générale annuelle.

Il prépare le budget.

Il fournit les documents nécessaires au suivi et au bon fonctionnement du Comité : suivi budgétaire, suivi de trésorerie, plan d'investissement.

TITRE V - ETHIQUE ET DISCIPLINE

ARTICLE 21 - INSTANCE DISCIPLINAIRE

Les règles, instances et procédures disciplinaires sont précisées dans le règlement disciplinaire de la FFB.

La CRED (Chambre Régionale d'Ethique et de Discipline) traite en première instance les questions d'éthique et de discipline survenues sur son territoire, dans les locaux du Comité ou dans ceux des clubs, ou sections d'associations, adhérents du Comité.

A ce titre, la CRED ne peut être saisie que par le Président de Comité.

La CRED est constituée d'un Président, d'un Vice-Président, de trois membres titulaires et de trois membres suppléants.

Les membres de la CRED sont élus par l'Assemblée générale en même temps que ceux du Conseil d'Administration et des membres catégoriels du Conseil Régional pour une durée de quatre ans.

Leur mandat est renouvelable sans limitation.

Ne sont pas éligibles à la CRED :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'éthique.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent pas faire partie de la CRED.

TITRE VI - AUTRES ORGANES DU COMITE

ARTICLE 22 - LES COMMISSIONS

Des commissions peuvent être créées à l'initiative du Conseil d'Administration pour optimiser l'organisation interne du Comité.

Les membres de ces commissions sont nommés par le Conseil d'Administration. Tout joueur licencié peut faire acte de candidature par voie écrite pour éventuellement siéger dans ces commissions.

Ces commissions ont un pouvoir consultatif. Elles se réunissent sur proposition de leur Président ou à la demande du Conseil.

Leurs missions, composition et fonctionnement sont décrits dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration statuant sur sa mise en place.

TITRE VII - RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 23 - RESSOURCES

Les ressources du Comité se composent :

- des cotisations des membres actifs,
- des droits de participation aux différentes compétitions nationales ou régionales que le Comité organise,
- de la part qui lui est attribuée par la FFB sur les licences
- des subventions des pouvoirs publics, des collectivités locales et de la FFB,
- des revenus des biens et valeurs du Comité,
- des recettes provenant de manifestations, stages, conférences ou publications de toute nature,
- du produit des rétributions pour services rendus,
- et, éventuellement, de toute autre recette légalement autorisée, dons....

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

Il est fixé du 1er septembre de chaque année au 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 25 - COMPTABILITE

Sous la responsabilité du Trésorier, une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan est tenue dans le respect des obligations légales relatives aux associations constituées selon la loi de 1901.

Ces comptes sont soumis annuellement aux vérificateurs aux comptes pour vérification, au Conseil pour arrêté et à l'Assemblée Générale pour approbation. L'Assemblée Générale statue également sur le budget prévisionnel de l'année à venir.

TITRE VIII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 26 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie dans les conditions prévues par l'article 7.4, sur proposition du Conseil.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux clubs trente jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié de ses membres représentant les 2/3 des licenciés plus un.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution du Comité ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

En cas de dissolution du Comité, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs amiables chargés de la liquidation de ses biens.

TITRE IX - SURVEILLANCE ET PUBLICITE

ARTICLE 28 - PUBLICITE

Le Président du Comité ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département où il a son siège tous les changements intervenus dans ses statuts ou son administration conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la FFB sont publiés sur le site internet du Comité.

ARTICLE 29 - APPLICATION

Les présents statuts entreront en application le 1^{er} juin 2022.

Le Secrétaire Général

Le Président